



CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 28 septembre 2017

COMPTE-RENDU DE SÉANCE

Le vingt-huit septembre deux mille dix-sept à vingt heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph EVENAT, maire.

Convocation du 14 septembre 2017.

Membres en exercice : 38

Membres présents : 27

Membres votants : 37

Etaient présents :

M. Joseph EVENAT, M. Didier GUILLON, Mme Joëlle COLLOCH, M. Yves CARIOU, M. Jean-Paul CABILLIC, Mme Brigitte PREISSIG, Mme Anne-Marie GIRAUD-MAZEAS, M. René CALVEZ, M. Philippe LAPORTE, Mme Maryvonne LE BRAS, M. Pierre TAMION, M. Michel BRIANT, M. Alain DANIEL, Mme Muguette LOUDEAC, Mme Liliane CARIOU, Mme Danièle LE VILLAIN, M. Guy LANCOU, Mme Fanny LEYSENNE, Mme Geneviève LE FUR, M. Jean-François MARZIN, M. Thierry MAUGUEN, M. Michel COLLOREC, Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA, M. Gurvan KERLOC'H, M. Gérard MEVEL, M. Georges CASTEL, M. Robert BANIEL.

Etaient absents :

M. Jean-Jacques COLIN donne procuration à Mme Brigitte PREISSIG, M. Gildas BRUSQ donne procuration à Mme Maryvonne LE BRAS, Mme Isabelle RIVIER donne procuration à M. René CALVEZ, M. Jean-Yves CRETIAUX donne procuration à M. Joseph EVENAT, M. Michel KEVEVAN, Mme Corinne LE MOENNER donne procuration à Mme Anne-Marie GIRAUD-MAZEAS, Mme Isabelle PENNAMEN donne procuration à M. Jean-Paul CABILLIC, Mme Marion CLOAREC donne procuration à Mme Joëlle COLLOCH, Mme Pauline PICHAVANT donne procuration à M. Philippe LAPORTE, Mme Yveline DURAND donne procuration à M. Gérard MEVEL, M. Michel ANSQUER donne procuration à M. Georges CASTEL.

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Anne-Marie GIRAUD-MAZEAS est nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 086-17

Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 29 juin 2017

Monsieur le Maire soumet le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 29 juin 2017 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte-rendu avant son adoption définitive.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (2 voix contre) :

Article unique : Décide d'approuver le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 29 juin 2017.

DELIBERATION N° 087-17

Plan local d'urbanisme – Prescription de la révision générale du plan local d'urbanisme – Définition des objectifs poursuivis par la révision et des modalités de la concertation

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, dite loi UH,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, dite loi ENL,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, dite loi BOUTIN,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi Grenelle I,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite loi LAAAF,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi MACRON,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 101-1 et suivants,
- L. 103-2 et suivants,
- L. 131-4 et suivants,
- L. 132-1 et suivants et les articles R. 132-1 et suivants,
- L. 133-1 et suivants et les articles R. 133-1 et suivants,
- L. 151-1 et suivants et les articles R. 151-1 et suivants,
- L. 152-1 et suivants et les articles R. 152-1 et suivants,
- ainsi que les articles L.153-1 et suivants et les articles R.153-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Audierne du 19 mai 2006 portant approbation du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Audierne du 06 août 2007 portant approbation de la révision simplifiée du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Audierne du 10 décembre 2008 portant approbation de la modification du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Esquibien du 26 décembre 2001 portant approbation du plan d'occupation des sols, et la dernière modification rendue exécutoire le 15 novembre 2011,

Considérant que le plan d'occupation des sols de la commune d'Esquibien est devenu caduc depuis le 27 mars 2017, en application de la loi ALUR,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunaire Ouest Cornouaille Aménagement du 21 mai 2015 portant approbation du schéma de cohérence territoriale de l'Ouest Cornouaille,

Considérant que le schéma de cohérence territoriale de l'Ouest Cornouaille est rendu exécutoire depuis le 29 juillet 2015,

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune d'Audierne doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale de l'Ouest Cornouaille,

Considérant que le syndicat intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement, en s'appuyant sur les éléments du diagnostic du territoire, a, lors du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables formulé son projet politique autour d'un scénario, à l'horizon 2030, visant à :

« envisager un développement économique plus diversifié, tout en s'appuyant sur les bases économiques traditionnelles du territoire (pêche – agriculture - industrie de transformation alimentaire) en créant les conditions de leur survie et de leur développement :

- au travers d'une différenciation, vecteur de valeur ajoutée (labels, terroir...);
- par le renforcement des services liés à l'accessibilité (très haut débit, logistique...);
- intégrant en cohérence, une politique de préservation et de valorisation de l'environnement vecteur d'un positionnement touristique ciblé (écotourisme);
- pour mieux développer une attractivité résidentielle qui suppose un cadre de vie de qualité et une politique sociale dynamique (mixité résidentielle : actifs/non actifs ; mixité sociale ; vie culturelle et associative). »

Considérant que dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs s'appuie sur quatre chapitres :

- préserver le fonctionnement écologique et paysager d'un territoire maritime,
- structurer l'organisation des activités humaines et améliorer l'accessibilité du territoire,
- consolider l'identité économique et culturelle du territoire
- assurer une gestion environnementale durable,

Considérant que pour chacun de ces axes le document d'orientation et d'objectifs décline des prescriptions et des recommandations qui s'appliqueront, dans un rapport de comptabilité, aux documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme intercommunal, plan local d'urbanisme et cartes communales) et à certaines opérations d'aménagement, de constructions ou autorisations,

Considérant que les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme imposent que toute révision du plan local d'urbanisme fasse l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités définies par le conseil municipal,

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L. 153-8 et L. 153-11 du code de l'urbanisme, le conseil municipal prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Considérant que la procédure de révision du plan local d'urbanisme comprend :

- La présente délibération du conseil municipal prescrivant la révision du plan local d'urbanisme,
- L'élaboration du projet de révision,
- La délibération du conseil municipal : débat sur le projet d'aménagement et de développement durables,
- La délibération du conseil municipal sur le bilan de la concertation présenté par le maire et sur l'arrêt du dossier définitif,
- L'enquête publique,
- La délibération du conseil municipal portant approbation du plan local d'urbanisme révisé,

Considérant les dernières évolutions législatives qui modifient la forme, les objectifs et le contenu des documents d'urbanisme,

Considérant qu'en vue de favoriser le renouvellement urbain et l'accueil de nouveaux habitants par un développement urbain maîtrisé, préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durables, et qu'il apparaît nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune,

Considérant que toutes les réflexions doivent concourir à favoriser le renouvellement urbain, préserver la qualité architecturale, le développement de l'agriculture et de l'environnement, tout en maintenant les capacités de développement de la commune,

Considérant l'avis favorable de la commission communale d'urbanisme réunie le 5 septembre 2017,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De prescrire la révision générale du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L. 151-1 et suivants et les articles R. 151-1 et suivants, ainsi que les articles L.153-1 et suivants et les articles R.153-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Article 2 : De dire que les objectifs poursuivis par la révision du plan local d'urbanisme sont les suivants :

- Mettre le plan local d'urbanisme d'Audierne en comptabilité avec le schéma de cohérence territoriale de l'Ouest Cornouaille rendu exécutoire le 29 juillet 2015 et dont les éléments constitueront une base de référence pour la définition du programme d'aménagement de la commune ;
- Respecter le principe de gestion économe de l'espace ;
- Maîtriser le développement en milieu urbain et rural en priorisant la densification et l'utilisation des espaces résiduels afin de permettre un développement harmonieux de la commune ;
- Développer, de manière cohérente et harmonieuse, l'urbanisation sur le territoire en tenant compte de l'évolution des besoins de la population ;
- Conforter la commune d'Audierne comme pôle structurant au sein du territoire de la Communauté de communes du Cap Sizun - Point du Raz ;
- Conforter l'attrait touristique de la commune, vecteur de dynamisme et de vitalité ;
- Soutenir et favoriser le renouvellement urbain afin de conserver le patrimoine bâti ;
- Diversifier l'offre de logements (typologies, formes urbaines, ...) ;
- Préserver et poursuivre la mise en valeur des espaces portuaires de la commune ;
- Assurer la liaison entre les deux entités urbaines principales des communes déléguées d'Audierne et Esquibien ;
- Répondre aux nouveaux enjeux liés aux modes de déplacements alternatifs à l'usage de la voiture individuelle (cheminement doux, aire de covoiturage...) ;
- Réaliser les aménagements nécessaires à la sécurisation des déplacements ;
- Soutenir le développement de l'intermodalité en lien avec les différents pôles du territoire ;
- Poursuivre la liaison entre le cœur historique d'Audierne et le littoral de la commune ;
- Accompagner le déploiement de l'offre numérique sur le territoire afin de répondre aux différents usages (entreprises, particuliers...) ;
- Mener une réflexion sur le devenir des équipements et l'éventuelle mutualisation au sein des deux communes déléguées ;
- Accompagner et pérenniser le développement de la zone d'activités de Kérivoas ;
- Maintenir et permettre le développement de l'agriculture et l'artisanat ;
- Préserver et renforcer les commerces et services de proximité ;
- Préserver et poursuivre le développement des sentiers de randonnées sillonnant le territoire communal ;
- Affirmer la vocation « écotourisme » sur le territoire ;
- Conforter et développer les zones de loisirs ;
- Préserver la qualité et la connectivité des espaces naturels remarquables ;
- Maintenir et améliorer la qualité de la ressource en eaux, des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Prendre en compte les nuisances sonores, les risques naturels et technologiques dans l'aménagement futur du territoire ;
- Poursuivre une politique de sobriété énergétique ;
- Poursuivre une politique durable de gestion des déchets ;

Article 3 : De fixer, pendant toute la durée des études et pour toutes les études nécessaires à la mise au point du projet de plan local d'urbanisme, les modalités de concertation avec la population, conformément aux dispositions de l'article L.

103-2 et suivants du code de l'urbanisme, de la façon suivante, sachant que la commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire :

- Les documents d'élaboration du projet de plan local d'urbanisme seront tenus à la disposition du public au sein de la mairie d'Audierne et de la mairie annexe d'Esquibien au fur et à mesure de leur avancement ; un registre sera tenu à la disposition du public au sein de la mairie d'Audierne et de la mairie annexe d'Esquibien afin que la population puisse s'exprimer, de façon continue et jusqu'au plan local d'urbanisme arrêté, sur les documents produits,
- Il sera organisé deux réunions publiques afin de tenir la population informée de l'avancement du dossier et de pouvoir discuter avec elle des choix du développement de la commune,
- Des panneaux d'exposition seront mis en place au sein de la mairie d'Audierne et de la mairie annexe d'Esquibien au fur et à mesure de l'avancement des phases d'élaboration de la révision du plan local d'urbanisme,
- Information par le biais du bulletin municipal et du site internet ;

Article 4 : De dire que, conformément aux dispositions de l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, le conseil municipal en arrêtera le bilan, et que le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique ;

Article 5 : D'inscrire, conformément aux dispositions de l'article L. 132-16 du code de l'urbanisme, en section d'investissement du budget de la commune les dépenses exposées pour les études de la révision du plan local d'urbanisme ainsi que pour la numérisation du cadastre, ces dépenses ouvrant droit aux attributions du fonds de compensation pour la valeur ajoutée ;

Article 6 : De solliciter, conformément aux dispositions de l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme, une compensation financière de l'Etat pour les dépenses entraînées par les études liées à la révision du plan local d'urbanisme ;

Article 7 : De prendre acte que, conformément aux dispositions des articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, l'Etat, la région, le département, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale sont associés à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme ;

Article 8 : De prendre acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 132. 11, les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme reçoivent notification de la délibération prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, et peuvent tout au long de cette élaboration, demander à être consultées sur le projet de révision du plan local d'urbanisme ;

Article 9 : De dire que, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées à l'élaboration du plan local d'urbanisme:

- Au préfet du Finistère,
- Au président du Conseil régional de Bretagne,
- Au président du Conseil départemental du Finistère,
- Au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports,
- Au président de la communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz, autorité compétente en matière de programme local de l'habitat,
- Au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest,
- Au président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Finistère,
- Au président de la Chambre d'Agriculture du Finistère,
- Au représentant du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud,
- Au président du syndicat intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement, en charge de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale ;

Article 10 : De dire que, conformément à l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au président du Centre national de la propriété forestière ;

Article 11 : De dire :

- que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage pendant un mois en mairie et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (ces mesures de publicité préciseront les lieux où le dossier peut être consulté);
- que la présente délibération produit ses effets juridiques à compter de sa transmission à Monsieur le préfet de la Finistère et, conformément au dernier alinéa de l'article R. 153-21, dès l'exécution de l'ensemble des formalités précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du 1^{er} jour où il est affiché ;
- que la présente délibération sera en outre, conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme et à l'article R.2121-10 de code général des collectivités territoriales, publiée au recueil des actes administratifs de la commune ;

Article 12 : De prendre acte que, conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

DELIBERATION N° 088-17

Assainissement collectif: tarifs

Vu la délibération n°190-16 du 15 décembre 2016, par laquelle le conseil municipal a fixé, à compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs du service d'assainissement ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : De déterminer, à compter du 1^{er} janvier 2018, le tarif de la surtaxe d'assainissement comme suit :

PRESTATIONS	MONTANT
Surtaxe assainissement par m3 d'eau consommée (ou redevance HT) – Commune historique d'Audierne	0,80 €
Surtaxe assainissement par m3 d'eau consommée (ou redevance HT) – Commune historique d'Esquibien	0,93 €

DELIBERATION N° 089-17

Assainissement non collectif - Contrôle périodiques – Tarifs

Considérant que, par délibération n° 191-16 du 15 décembre 2016, le conseil municipal a adopté les tarifs du service public d'assainissement non collectif ;

Considérant que le tarif du contrôle périodique est fixé à 90 € à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que, dans le cadre de la communauté de communes, il a été décidé d'organiser les contrôles périodiques par commune et non plus par quartier ;

Considérant que cette nouvelle modalité de mise en œuvre a pour effet de voir réaliser des contrôles périodiques d'installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle depuis moins de huit années ;

Considérant que les contrôles périodiques ont été réalisés sur le territoire de la commune d'Audierne en 2017 ;

Considérant que contrôle périodique a été réalisé chez certains propriétaires ayant déjà fait l'objet d'un contrôle depuis moins de huit années ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention), décide :

Article unique : D'exonérer les propriétaires de la taxe de contrôle périodique dans les cas où le nouveau contrôle intervient avant l'échéance normale de huit années.

DELIBERATION N° 090-17

Réseau d'assainissement des eaux usées Boulevard Yves Normand et Boulevard Jean Moulin : mission de maîtrise d'œuvre

Actuellement, le long du « Front de Mer » depuis l'embarcadère Boulevard Jean Moulin jusqu'au Boulevard Yves Normand, la gestion des « eaux usées domestiques » n'est pas réalisée par la collectivité, chaque riverain en faisant son affaire par l'installation d'une filière de type « assainissement non collectif » en conformité avec la réglementation en vigueur. Outre le coût intrinsèque de cette installation, chaque riverain doit en assumer la pérennité et la maintenance.

Aujourd'hui, la commune, soucieuse d'améliorer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques sur ce secteur, souhaite créer un réseau collectif d'assainissement et assurer le traitement par la station d'épuration du SIVOM.

Les objectifs sont notamment :

- De raccorder les habitations le long du front de mer, depuis l'embarcadère Boulevard Jean Moulin jusqu'au tronçon de voirie réhabilité récemment (et où le réseau gravitaire existe) Boulevard Yves Normand,
- De prendre en compte le raccordement à terme des habitations situées dans les hauts du front de mer, et susceptibles d'être à terme raccordées au réseau créé,
- De dimensionner en conséquence les deux postes de relèvement nécessaires pour assurer le refoulement de la collecte gravitaire vers la station d'épuration via le poste existant et dimensionné pour absorber ce nouveau flux d'effluents,
- De réduire au maximum, pour les usagers et les riverains, la gêne occasionnée par les travaux.

Le front de Mer des Boulevards Yves Normand et Jean Moulin ne dispose pas actuellement d'un réseau gravitaire de collecte des eaux usées. 40 habitations sont raccordables par branchement directs. Les amorces des antennes qui sont à créer dans les rues de « la Cale », « des Mouettes », « rue de Sainte-Evette », « venelle de la Fontaine » et « rue du Calvaire » permettront à terme des extensions par réseaux gravitaires afin de raccorder les habitations des hauts de front de mer.

Le montant du programme de travaux est estimé à 300 000 € HT.

La mission de maîtrise d'œuvre de cette opération doit être réalisée par un bureau d'études.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les résultats de la consultation de bureaux d'études :

Bureau d'étude	Montant HT	TVA	Montant TTC	Rang
Roux & Jankowski	21 000,00 €	4200,00 €	25 200,00 €	1
S.A.S LE BIHAN & Associés	22 305,00 €	4 461,00 €	26 766,00 €	2
B3E	22 500,00 €	4 500,00 €	27 000,00 €	3

L'offre du bureau d'étude Roux & Jankowski d'un montant de 21 000,00 € HT, offre économiquement la plus avantageuse, comprend les missions de maîtrise d'œuvre suivantes :

- Les études, le projet et le dossier de consultation des entreprises : 9 450,00 € HT ;
- L'aide à la passation des contrats de travaux : 525, 00 € HT ;
- La validation des plans d'exécution : 525,00 € HT ;
- La direction de l'exécution des travaux : 8 400,00 € HT ;
- L'assistance aux opérations de réception : 2 100,00 € HT.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De retenir l'offre du bureau d'étude Roux & Jankowski 1, place Gabriel Péri 29 100 Douarnenez pour un montant de 21 000,00 € HT ;

Article 2 : D'autoriser le maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre.

DELIBERATION N° 091-17

Musée maritime : étude de programmation muséographique et architecturale du musée maritime du Cap-Sizun

Le contexte

Le Musée maritime du Cap Sizun a été créé en 2000.

Il a été progressivement développé par les bénévoles de l'Association des Amis du Musée maritime du Cap Sizun, soutenu par la municipalité d'Audierne, notamment au travers de la mise à disposition de son ancien hospice qui en abrite les collections. Aujourd'hui, ces locaux de même que les conditions de conservation des collections apparaissent inadaptés à leur objet. D'autre part, la municipalité d'Audierne a fait état de son souhait de pouvoir utiliser l'hospice à d'autres fins que l'hébergement du Musée maritime. C'est ainsi que l'idée de refonte du Musée maritime, dans un lieu différent de l'actuel, a germé.

La commune d'Audierne est le maître d'ouvrage de l'étude, dans le cadre d'un partenariat étroit avec l'Association des Amis du Musée maritime du Cap Sizun.

Les équipes du Musée participent activement à toutes les démarches collectives organisées sur le territoire en faveur du développement culturel (rencontres du réseau des Musées, offices de tourisme). Elles ont en particulier sollicité les membres du réseau des structures muséales maritimes de Cornouaille, avec lesquelles elles entretiennent des rapports permanents, dans le cadre de la préparation du projet.

Le Projet est dirigé par un comité de pilotage, présidé par un Professeur Emérite du Museum d'histoire naturelle, et composé de représentants de la municipalité et des milieux maritimes du Cap et de Douarnenez.

Les objectifs du projet

Il s'agit d'installer le musée dans des locaux et dans des conditions mieux adaptées que l'actuel hospice.

C'est l'occasion de redéfinir le concept muséographique (projet scientifique et culturel) et de réfléchir à une nouvelle scénographie.

A terme, il est attendu du projet une amélioration importante des conditions d'une part de conservation et de présentation des collections, et d'autre part l'accueil du public. Un aspect essentiel de l'amélioration recherchée est une forte augmentation de la fréquentation du Musée maritime, actuellement très inférieure au potentiel de l'établissement.

Dans l'immédiat, il s'agit de réaliser l'étude de programmation muséographique et architecturale du projet. C'est cette étude qui constitue l'objet de la présente délibération.

Présentation résumée du projet

L'étude de programmation muséographique et architecturale s'appuie sur le Projet Scientifique et Culturel. Elle permet notamment de fournir aux différents prestataires qui seront sélectionnés les références à respecter en matière de fonctionnement du site, d'organisation des collections, de contraintes techniques et réglementaires à respecter.

Elle comporte :

- Un pré-programme qui identifie les objectifs et les besoins en terme d'accueil du public, de présentation des collections, de fonctionnement, d'espaces et de surfaces et qui propose des scénarii d'implantation des fonctions au regard des objectifs retenus par le Projet Scientifique et Culturel ;
- Un programme architectural et technique détaillé qui recense à l'intention des maîtres d'œuvre les informations qualitatives et quantitatives nécessaires aux différentes fonctions du site (sécurité, conservation, équipements, performances architecturales et techniques) ;
- Un programme muséographique qui précise sur l'ensemble du parcours de visite, espace par espace, les contenus à présenter, les systèmes de présentation, l'ambiance souhaitée, la mise en place d'une médiation. Ce programme peut inclure également les mobiliers nécessaires au fonctionnement du site ainsi que les éventuels équipements et dispositifs technologiques multimédia.

Le Musée maritime du Cap Sizun traite l'ensemble des problématiques posées dans un territoire fortement marqué par la mer. Le projet consiste en une réinstallation, dans des conditions cohérentes avec les règles définies par le Ministère de la Culture, des collections du Musée maritime du Cap Sizun dans les locaux de l'ancienne Ecole d'Apprentissage maritime d'Audierne rue amiral Guépratte.

L'opération a fait l'objet d'un projet scientifique et culturel, et d'une étude complémentaire établie par les étudiants de l'UBO de Quimper. Sur la base de ces travaux, l'étude aura pour objectifs, pour chacun des thèmes traités par le musée :

- L'amélioration des conditions de conservation des collections ;
- La refonte des techniques muséographiques dans le sens du maintien d'une grande rigueur historique, mais aussi de l'ouverture à des techniques muséographiques modernes, faisant une large part à l'image et à l'interactivité ;
- L'étude des conditions concrètes de réalisation de ces travaux dans les nouveaux locaux envisagés par la commune.

Plan de financement

Dépenses HT		Recettes HT	
Etude de programmation muséographique et architecturale	40 000,00 €	Union européenne - LEADER (75%)	30 000,00 €
		Autofinancement Commune d'Audierne	10 000,00 €
Total	40 000,00 €	Total	40 000,00 €

La commune d'Audierne est bénéficiaire de fonds de compensation pour la TVA.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De réaliser une étude de programmation muséographique et architecturale du Musée maritime du Cap-Sizun ;

Article 2 : D'arrêter l'enveloppe financière de l'opération à 40 000 € HT ;

Article 3 : D'approuver le plan de financement proposé;

Article 4 : De solliciter une subvention de 30 000 € de l'Union européenne, au titre du FEADER – LEADER.

DELIBERATION N° 092-17

Perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité par le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère

Vu la directive européenne 2003/96/CE du 27 octobre 2003 a restructuré le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;

Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, notamment son article 23 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-2 à L. 2333-4, L. 3333-3, L. 5212-24, L. 5212-24-1 et L. 5212-24-2, a été modifié ;

Vu les statuts du Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère approuvés par arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 ;

Considérant qu'en application de cette réforme et notamment de l'article L. 5212-24 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère a, par délibérations n° 50-2011 et n° 59-2011, décidé d'instituer à son profit la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2012 pour respecter le principe de l'annualité budgétaire ;

Considérant que par délibération n° 31-2015, depuis le 1^{er} janvier 2016 et en application de l'article L. 5212-24 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère a fixé le coefficient multiplicateur (qui s'applique au tarif « de base » de la taxe) à 8.50 pour une application sur le territoire des communes où le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère perçoit la taxe, et que sauf délibération contraire, ce coefficient restera à 8.50 pour les années à venir ;

Considérant que le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère percevait la taxe communale sur la consommation finale d'électricité des communes d'Audierne et Esquibien, avant la création de la commune nouvelle par arrêté préfectoral n° 2015289-0001 du 16 octobre 2015, et ce en tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, conformément à l'article L. 2333-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la création de la commune nouvelle oblige le conseil municipal à délibérer à nouveau concernant la perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à compter de 2018 ;

Considérant en effet, qu'en application de l'article L. 5212-24 du code général des collectivités territoriales, pour les communes de plus de 2 000 habitants qui perçoivent directement la taxe, cette dernière peut être perçue par le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune ;

Considérant ainsi, qu'il est proposé au conseil municipal de confier au Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère la perception et la gestion de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2018, selon les modalités exposées ci-dessus, et que cette décision vaut jusqu'à délibération contraire de la commune d'Audierne ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'approuver les modalités de perception et de gestion de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité par le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Article 2 : De confier au Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère la gestion et la perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité,

Article 3 : De conférer en tant que de besoin, toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour mener à bien ce dossier.

DELIBERATION N° 093-17

Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère – renforcement, extension du réseau de basse tension et modification de l'éclairage public lié au déplacement de la commande d'éclairage public en lien avec la création du lotissement communal de la Croix Rouge – Programme 2017

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de renforcement, d'extension du réseau de basse tension et de modification de l'éclairage public lié au déplacement de la commande d'éclairage public en lien avec la création du lotissement communal de la Croix Rouge.

Considérant que dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère et la commune d'Audierne afin de fixer le montant du fonds de

concours qui sera versé par la commune d'Audierne au Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère ;

Considérant que les dépenses sont estimées à :

- Renforcement du réseau de basse tension: 66 550 € HT ;
- Extension du réseau de basse tension : 23 650 € HT ;
- Eclairage public : 4 000 € HT ;

Soit un total de 94 200 € HT ;

Considérant que, selon le règlement financier voté par délibération du Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère le 29 octobre 2014, le financement s'établit comme suit :

Financement par le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère :

- 90 200 € HT,

Financement par la commune :

- 0 € pour le renforcement du réseau de basse tension ;
- 0 € pour l'extension du réseau de basse tension ;
- 4 800 € HT pour l'éclairage public ;

Soit, au total, une participation de la commune d'Audierne de 4 800 € HT ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'accepter le projet de réalisation des travaux de renforcement, d'extension du réseau de basse tension et de modification de l'éclairage public lié au déplacement de la commande d'éclairage public en lien avec la création du lotissement communal de la Croix Rouge ;

Article 2 : D'accepter le plan de financement proposé ;

Article 3 : D'accepter le versement d'une participation estimée à 4 800 € ;

Article 4 : D'autoriser le maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique autorisant l'intervention du Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère et détaillant les modalités financières entre la commune d'Audierne et le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère, et ses éventuels avenants.

DELIBERATION N° 094-17

Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère – extension du réseau, lié au PC Kernéis, route de la Pointe du Raz (Keraudierne) et effacement de branchements BT et télécom – programme 2017

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet d'extension du réseau de basse tension lié au PC Kernéis, route de la Pointe du Raz (Keraudierne) et d'effacement de branchements basse tension et télécom.

Considérant que dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère et la commune d'Audierne afin de fixer le montant du fonds de concours qui sera versé par la commune d'Audierne au Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère ;

Considérant que les dépenses sont estimées à :

- Extension du réseau de basse tension: 9 200 € HT ;
- Basse tension branchement : 6 800 € HT ;
- Réseau téléphonique (génie civil) : 3 100 € HT ;

Soit un total de 19 100 € HT ;

Considérant que, selon le règlement financier voté par délibération du Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère le 29 octobre 2014, le financement s'établit comme suit :

Financement par le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère :

- 16 000 € HT,

Financement par la commune :

- 0 € pour l'extension du réseau de basse tension ;

- 0 € pour la basse tension branchement ;
- 3 720 € HT pour les télécommunications;

Soit, au total, une participation de la commune d'Audierne de 3 720 € HT ;

Considérant que les travaux situés sur la route de la pointe du Raz (Keraudierne) ne sont pas coordonnés à ceux de la basse tension en raison de l'absence d'appui commun de réseau de télécommunication ;

Considérant que le montant de la participation de la commune aux travaux de communication électronique est désormais calculé sur la base de 100% du montant TTC des travaux ;

Considérant que la participation de la commune d'Audierne s'élève à 3 720 € TTC pour les réseaux de télécommunication ;

Considérant que les travaux de communications électroniques sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune et non du Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère et qu'il y a lieu de réaliser une convention de maîtrise d'ouvrage unique afin de permettre l'intervention du Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère sur la globalité de l'opération d'enfouissement de réseaux ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'accepter le projet de réalisation des travaux d'extension du réseau lié au PC Kernéis, route de la Pointe du Raz (Keraudierne) et d'effacement de branchements BT et télécom ;

Article 2 : D'accepter le plan de financement proposé ;

Article 3 : D'accepter le versement d'une participation estimée à 3 720 € ;

Article 4 : D'autoriser le maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique autorisant l'intervention du Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère et détaillant les modalités financières entre la commune d'Audierne et le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère, et ses éventuels avenants.

DELIBERATION N° 095-17

Etude géotechnique – confortement d'un mur de soutènement

Considérant l'état préoccupant du mur situé en limite du parking de la mairie d'Esquibien ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser un diagnostic géotechnique de ce mur ancien ;

Considérant que le bureau d'études Fondasol Agence de Brest 13 rue Maupertuis – 29200 Brest a présenté à la commune une proposition d'étude géotechnique de ce mur ;

Considérant que cette proposition comprend :

- Le diagnostic géotechnique du mur ancien et une proposition de choix constructif de confortement avec pré-dimensionnement pour un profil type ;

Considérant que l'ouvrage concerné est un mur de soutènement en moellons anciens, à proximité immédiate de la mairie d'Esquibien, et qu'il présente un ventre prononcé côté pignon de la maison voisine ;

Considérant que la géologie attendue est du remblai surmontant le granite (leucogranite) ;

Considérant que les conditions d'accès sont les suivantes :

- Accès et forages depuis le parking public en haut (fermeture de la moitié du parking pour trois ou quatre jours);
- Accès en partie basse chez le propriétaire particulier pour carottages horizontaux et reconnaissance de fondation à la pelle ;

Considérant que le programme d'investigations comprend :

- 4 sondages géotechniques descendus à une profondeur de 8 mètres maximum pour identifier la nature géologique des sols et mesurer les paramètres des différentes couches ;
- 3 carottages horizontaux du mur réalisés depuis la partie basse du site ;
- 1 reconnaissance de fondation,

Considérant que le prix de la prestation est de 9 750,00 € HT ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'accepter la proposition du bureau d'études Fondasol Agence de Brest 13 rue Maupertuis - 29200 Brest ;

Article 2 : D'autoriser le maire à passer la commande, moyennant le prix de 9 750,00 € HT.

DELIBERATION N° 096-17

Réseau d'eaux pluviales- convention d'occupation d'une emprise de terrain privé

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune souhaite réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales afin des protéger les habitations rue Ampère.

L'ouvrage peut être réalisé sur la parcelle cadastrée section AL n° 285 (120 m²) appartenant à M. et Mme LE LAY Henri, domiciliés 21 rue de Kergadec 29770 Audierne.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : D'autoriser le maire à signer une convention d'occupation ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune est autorisée à occuper la parcelle cadastrée section AL n° 285 (120 m²) située à Kergadec à Audierne pour y installer un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales.

DELIBERATION N° 097-17

Réaménagement de la mairie – Avenant au marché du lot n°1 maçonnerie

Considérant que, suite à la consultation lancée le 5 octobre 2015 dans le cadre d'une procédure adaptée en application des dispositions de l'article 28 du code des marchés publics, le conseil municipal a décidé, par délibération n° 108-15 du 25 novembre 2015, d'attribuer le marché du lot 1 (gros œuvre) du réaménagement de la mairie à l'entreprise SALIOU 29700 Plomelin moyennant le prix de 24 000,00 € HT ;

Considérant que le marché a été notifié à l'entreprise le 06 janvier 2016 ;

Considérant qu'un avenant n°1 a été signé le 27 juillet 2016 pour un montant de 6 954,40 € HT ;

Considérant que dans le cadre de l'exécution des travaux, il est apparu judicieux de modifier certains travaux prévus, ainsi que de réaliser des travaux complémentaires, engendrant les plus-values et moins-values suivantes (montants HT) :

Plus-values	
Démolition charpente	650,00 €
Etude béton armé complémentaire	650,00 €
travaux supplémentaires	1 450,00 €
Sous-total plus-values	2 750,00 €
Moins-values	
démolition de l'entrée	1 450,00 €
Sous-total moins-value	1 450,00 €
Total Général plus-value	1 300,00 €

Considérant que le montant de l'avenant n°2 proposé par l'entreprise SALIOU s'élève à 1 300,00 € HT ;

Considérant que ce projet d'avenant introduit une augmentation du marché initial de 34,39% ;

Considérant que le nouveau montant du marché est de 32 254,40 € HT ;

Considérant l'intérêt de réaliser ces travaux et la proposition faite par l'entreprise SALIOU ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'accepter la proposition de l'entreprise SALIOU ;

Article 2 : D'autoriser le maire à signer l'avenant n°2 au marché, moyennant le prix de 1 300,00 € HT.

DELIBERATION N° 098-17

Réaménagement de la mairie – Avenant au marché du lot n°3 Menuiseries

Considérant que, suite à la consultation lancée le 5 octobre 2015 dans le cadre d'une procédure adaptée en application des dispositions de l'article 28 du code des marchés publics, le conseil municipal a décidé, par délibération n° 108-15

du 25 novembre 2015, d'attribuer le marché du lot 3 (menuiserie) du réaménagement de la mairie à l'entreprise SEBACO 29500 Ergué-Gabéric moyennant le prix de 36 642,98 € HT ;
 Considérant que le marché a été notifié à l'entreprise le 06 janvier 2016 ;
 Considérant qu'un avenant n°1 a été signé le 1^{er} décembre 2016 pour un montant de 6 621,44 € HT ;
 Considérant que, dans le cadre de l'exécution des travaux, il est apparu judicieux de modifier certains travaux prévus ainsi que de réaliser des travaux complémentaires engendrant les plus-values suivantes :

Plus-values	
Fabrication d'un meuble à l'accueil	1 853,97 €
Total plus-value	1 853,97 €

Considérant que le montant de l'avenant n°2 proposé par l'entreprise SALIOU s'élève à 1 853,97 € HT ;
 Considérant que ce projet d'avenant introduit une augmentation du marché initial de 23,13% ;
 Considérant que ce nouveau montant du marché est de 45 118,39 € HT ;
 Considérant l'intérêt de réaliser ces travaux et la proposition faite par l'entreprise SEBACO ;
 Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
 Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
Article 1 : D'accepter la proposition de l'entreprise SEBACO ;
Article 2 : D'autoriser le maire à signer l'avenant n°2 au marché, moyennant le prix de 1 853,97 € HT.

DELIBERATION N° 099-17

Réaménagement de la mairie – Avenant au marché du lot n°4 Cloisons sèches

Considérant que, suite à la consultation lancée le 5 octobre 2015 dans le cadre d'une procédure adaptée en application des dispositions de l'article 28 du code des marchés publics, le conseil municipal a décidé, par délibération n° 108-15 du 25 novembre 2015, d'attribuer le marché du lot 4 (cloisons sèches) du réaménagement de la mairie à l'entreprise SOULARD 29700 Audierne moyennant le prix de 14 047,31 € HT ;
 Considérant que le marché a été notifié à l'entreprise le 06 janvier 2016 ;
 Considérant que, dans le cadre de l'exécution des travaux, il est apparu judicieux de modifier certains travaux prévus, ainsi que de réaliser des travaux complémentaires, engendrant les plus-values suivantes :

Plus-values	
Cloison sous l'escalier au rez-de-chaussée	193,37 €
Total plus-value	193,37 €

Considérant que le montant de l'avenant n°1 proposé par l'entreprise SALIOU s'élève à 193,37 € HT ;
 Considérant que le projet d'avenant introduit une augmentation du marché initial de 1,37% ;
 Considérant que le nouveau montant du marché est de 14 240,68 € HT ;
 Considérant l'intérêt de réaliser ces travaux et la proposition faite par l'entreprise SOULARD ;
 Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
 Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
Article 1 : D'accepter la proposition de l'entreprise SOULARD ;
Article 2 : D'autoriser le maire à signer l'avenant n°1 au marché, moyennant le prix de 193,37 € HT.

DELIBERATION N° 100-17

Subventions aux associations

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
 Le conseil municipal, après en avoir délibéré:
Article unique : Décide d'attribuer les subventions suivantes aux associations:

Bénéficiaires	2017	Vote
Association Comité mondial pupilles	95 €	Unanimité
RASED (subvention exceptionnelle)	298 €	Unanimité
Festina Lente	102,18 €	Unanimité

DELIBERATION N° 101-17

Redevance d'occupation du domaine public 2017 (réseau de gaz naturel)

Vu le traité de concession passé entre la commune et GRDF pour la distribution publique de gaz naturel d'une durée de 25 ans ;

Considérant que le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès de la commune de redevances due au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel ;

Considérant que les redevances dues par Gaz Réseau Distribution France s'établissent comme suit:

- Au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2017 (décret n° 2007-606 du 25 avril 2007) :

Formule de calcul : $(0,035 \times L + 100) \times TR = 800 \text{ €}$

(L est la longueur exprimée en mètre des canalisations de distribution de gaz naturel sous domaine public communal au 31 décembre de l'année précédente)

TR est le taux de revalorisation de la redevance tenant compte de l'évolution de l'indice ingénierie depuis la parution du décret du 25 avril 2007)

Soit :

L = 16517 m

TR = 1,18

- Au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2016 (décret n° 2015-334 du 25 mars 2015) :

Formule de calcul : $0,35 \times L = 19$

(L est la longueur exprimée en mètre des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due)

Soit :

L = 55 m

Total : 819 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'approuver le montant de la redevance de concession calculé au titre de l'année 2017 qui s'élève à 819 € ;

Article 2 : D'autoriser le maire à présenter le titre de recette correspondant à GRDF – Délégation concessions 7, mail Pablo Picasso TSA 10804 44046 Nantes Cedex1.

DELIBERATION N° 102 -17

Adressage et dénomination de voie - Hameau de Park Lann

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : de dénommer le lieu-dit suivant:

- « Hameau de Park Lann » ;

Et de procéder à l'adressage, selon le plan annexé, afin de faciliter l'accès des services de secours et la distribution du courrier.

DELIBERATION N° 103-17

Acquisition d'un photocopieur

Considérant que la mairie d'Esquibien doit être dotée d'un nouveau photocopieur,
Considérant que la commune a consulté deux fournisseurs en vue de l'acquisition d'un photocopieur multifonction noir et blanc et couleur :

- SADA 17, avenue de la Libération 29 000 Quimper ;
- et OMR ZA des Grésillières BP 83429 44 234 Saint-Sébastien-sur-Loire Cedex.

Considérant que les prix d'acquisition sont les suivants :

- SADA : 3 690,00 € HT ;
- OMR : 3 767,63 € HT ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De retenir l'offre de la société SADA 17, avenue de la Libération 29 000 Quimper, offre économiquement la plus avantageuse, moyennant le prix de 3 690,00 € HT, soit 4 428,00 € TTC ;

Article 2 : D'autoriser le maire à passer la commande à la société SADA.

DELIBERATION N° 104-17

Acquisition de tables

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'acquérir auprès de la société Brunner S.A.S. 16, rue du Ried 67 720 Weyersheim :

- 30 tables à plateau rabattable, d'une longueur de 160 cm, d'une largeur de 80 cm et d'une hauteur de 74 cm, comprenant :
 - un plateau d'une épaisseur de 30mm, dessus stratifié haute pression érable des montagnes contrebalancé gris clair ;
 - Chant ABS antichoc gris anthracite ;
 - Piètement à dégagement latéral en acier chromé, embouts des embases en zinc, colonne de forme ovale et embase de forme tunnel ;
 - 4 roulettes souples pour sols durs, freinées ;
 - mécanisme de basculement du plateau aisé et rapide, emprise de 12 cm par table en situation de rangement emboîté ;

Moyennant le prix unitaire de 449,00 € HT, soit prix total de 13 470,00 € HT,

Eco contribution : prix unitaire net : 2,52 € HT, un total de 75,60 € HT,

- Ainsi que d'un système d'assemblage des tables entre-elles moyennant le prix unitaire de 19,40 € HT, soit un prix total de 582,00 € HT,

Soit au prix total de **14 127,60 € HT, soit 16 953,12 € TTC**

Article 2 : D'autoriser le maire à passer commande.

DELIBERATION N° 105-17

Contrats d'adhésion à l'assurance statutaire et aux services de prévention et de gestion de l'absentéisme proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu le projet de contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère;
Considérant que par délibération n° 001-17 du 23 février 2017, le conseil municipal a décidé de charger le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère de souscrire pour le compte de la commune un contrat d'assurance

statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, conformément aux textes régissant le statut de ses agents en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986 ;

Considérant que Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère a communiqué à la commune les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance des risques statutaires ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'accepter la proposition de contrat d'assurance statutaire suivante :

Assureur : CNP Assurances, par l'intermédiaire du Courtier SOFAXIS,

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2021,

Régime du contrat : capitalisation,

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois,

Et d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère suivant les modalités suivantes :

Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL (taux global : 5,09%)

Garanties	Franchise	Taux
Décès		0,17%
Accident du travail/Maladie professionnelle	Avec une franchise de 15 jours fixes	0,99%
Longue maladie/Maladie de longue durée	Sans franchise	1,26%
Maternité	Sans franchise	0,37%
Maladie ordinaire	Avec une franchise de 15 jours fixes	2,30%

Agents affiliés à l'IRCANTEC

Accident du travail + Maladie ordinaire + Maladie grave + Maternité	Avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,10%
--	--	-------

Les contributions correspondantes étant versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la commune ;

Article 2 : De dire qu'en application du contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire susvisé, conclu avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du finistère, la contribution fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire annuelle, cette contribution étant fixée à un pourcentage des masses salariales couvertes pour les garanties souscrites :

- 0,27 % de la masse salariale assurée ;

Article 3 : D'autoriser le maire à procéder aux versements correspondants ;

Article 4 : D'autoriser le maire à signer les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de ces adhésions au contrat groupe d'assurance des risques et aux services de prévention de l'absentéisme pour raison de santé et de gestion du contrat groupe d'assurance statutaire proposés par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère.

DELIBERATION N° 106-17

Décision modificative n°3 au budget primitif 2017 (budget principal)

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : d'approuver la décision modificative n° 3 au budget primitif 2017 suivante:

Section d'investissement :

Opération 4113 Etude PLU	Compte 2031 Frais d'études : + 3 500 €
Opération 66 : Acquisition matériels et mobiliers divers	Compte 2188 Autres immobilisations corporelles : + 4 500 €
Opération 200 : Musée maritime	Compte 2031 Frais d'études : + 48 000 €
Opération 4146 Rénovation du complexe Sainte-Evette	Compte 2315 Immobilisation en cours: - 56 000 €

DELIBERATION N° 107-17

Décision modificative n°2 au budget primitif 2017 (budget du port)

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : d'approuver la décision modificative n° 2 au budget primitif 2017 du port de plaisance suivante:

Fonctionnement :

6168 Primes d'assurances	+ 17 500 €
695 Impôts sur les bénéfices	- 17 500 €

Investissement :

Opération 15 : Mise en sécurité des pontons (2315)	+ 97 000 €
Opération 15 : Mise en sécurité des pontons (2313)	- 87 000 €
Opération 17: Mouillages (2313)	- 10 000 €

DELIBERATION N° 108-17

Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 10 mars 2016, le conseil municipal a adopté son règlement intérieur qui prévoit qu'un espace d'expression soit réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin d'information diffusé par la commune.

Dans le cadre du projet de modernisation du bulletin municipal, la commune a modifié le concept général.

Ces modifications ont une incidence sur les modalités d'expression données aux groupes politiques minoritaires :

- réduction des dimensions de l'encart ;
- limitation du nombre de caractères.

Vu les articles L. 2121-8 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales créé par la loi n° 2000-276 du 27 février 2002 réglementant les modalités d'expression données aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les publications municipales ;

Vu la délibération n° 037-16 du 10 mars 2016 approuvant le règlement intérieur du conseil municipal d'Audierne ;

Vu l'article 31 du règlement intérieur du conseil municipal d'Audierne relatif aux modalités d'expression des groupes d'élus dans le bulletin municipal d'information ;

Considérant que ce document est fixé librement par le conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur approuvé le 10 mars 2016, notamment son article 31 ;

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal d'adopter une nouvelle délibération, sans changement pour la rédaction des chapitres 1, 2, 3, 4 et 5, et avec les modifications suivantes pour le chapitre 6 relatif aux dispositions diverses :

- Article 30 relatif à la mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux : sans modification ;
- Article 31 relatif au bulletin d'information générale : modifications suivantes :

« Article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur : ¼ de page de format A4 soit 1250 caractères.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation. La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet. » ;

(L'article 31 d'origine, dans sa rédaction du 10 mars 2016, prévoit « ½ page de format A4 »).

- Article 32 relatif à la désignation des délégués dans les organismes extérieurs : sans modification ;
- Article 33 relatif au retrait d'une délégation à un adjoint : sans modification ;
- Article 34 relatif à la modification du règlement intérieur : sans modification ;
- Article 35 relatif à l'application du règlement intérieur : sans modification ;

Considérant que le contenu de ces espaces d'expression est consacré prioritairement à des questions d'intérêt local, communal et intercommunal ;

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur le Maire, en tant que Directeur de la publication, la possibilité, après demande auprès du rédacteur restée vaine, de modifier tout texte qui s'avérerait constitutif d'une infraction pénale, prévue par la loi sur la presse de 1881 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (8 voix contre), décide :

Article unique : D'adopter le règlement intérieur du conseil municipal de la commune d'Audierne modifié, tel que présenté ci-dessus et annexé.

Le 29 septembre 2017
Le maire,
Joseph EVENAT